Chapitre 13

Règlement de sinistre

La **C**onvention d’**I**ndemnisation **D**irecte (CID)

Table des matières

CONVENTION D’INDEMNISATION DIRECTE (CID)

En cas de dommages

Lorsque survient un dommage à son véhicule ou que celui-ci a été l'objet d'un vol ou de vandalisme, l’assuré doit en aviser sans tarder son Assureur ou son Courtier. En fait, plus vite un sinistre est déclaré, plus vite il est réglé. D'ailleurs, en vertu du Code civil, tout Assuré a l'obligation de déclarer un sinistre à son Assureur dès qu'il en a connaissance (2470 CcQ) afin de protéger les droits quant à l’enquête et à l’indemnisation.

Une fois que l’Assureur ou le Courtier a reçu la déclaration de l’assuré et les documents requis (Constat amiable ou rapport de police, selon le cas), celui-ci a 60 jours pour indemniser l’assuré selon les conditions du contrat.

Pour les dommages résultant de collisions définies, l’Assureur dispose à des fins de règlements d'un outil efficace prévu par la Loi sur l'assurance automobile, soit la Convention d'indemnisation directe (CID). C'est d'après les barèmes fixés par ce document officiel qu'il établira le degré de responsabilité de l’assuré et déterminera l'indemnité à lui verser.

Le règlement d'un sinistre comporte habituellement les étapes suivantes :

- i- rapport d'accident ou Constat amiable (s'il n'y a pas de blessé) sur les lieux de l'accident ;
- ii- déclaration à l’Assureur ou au Courtier ;
- iii- évaluation des dommages dans un centre d'estimation ou par un estimateur agréé ;
- iv- détermination du degré de responsabilité de l’assuré par l’Assureur ;
- v- réparation dans un garage suggéré par l’Assureur ou choisi par l’assuré, OU…
- vi- ...indemnisation selon la clause ou la disposition de la convention prévue si le véhicule est une perte totale.

Quelques conseils pratiques

Plus vite un sinistre est déclaré, plus vite il est réglé. Il est conseillé de relire la police d'assurance à l'occasion, afin de s'assurer que les couvertures correspondent toujours à nos besoins en tant qu’assuré. Aucun avenant n'est obligatoire mais tous peuvent s'avérer utiles : en toutes circonstances, il faut en discuter avec son Assureur ou son Courtier. Il est possible d'opter pour l'assurance Responsabilité civile et quelques protections optionnelles seulement ; mais si on utilise un véhicule hors route, il faut se munir d'une assurance en Responsabilité civile pour couvrir le minimum requis par la Loi, soit 500 000 $.

Si le véhicule est endommagé lors d'un accident, l’Assureur tiendra compte de la responsabilité du conducteur pour déterminer le montant de l'indemnisation. Il est préférable d'utiliser le Constat amiable (lorsqu'il n'y a pas de blessé bien sûr) ; cela accélère le traitement de la réclamation.

L'estimation des dommages

Au Québec, le Groupement des Assureurs automobiles (GAA) supervise l'activité de 23 Centres d'estimation agréés et de 53 établissements accrédités. Ceux-ci ont effectué pas moins de 90 590 estimations de dommages, en 2001.

Le GAA veille, comme le veut la Loi sur l'assurance automobile, à ce que l'estimation des dommages s'effectue selon les règles de l'art. Les normes rigoureuses auxquelles sont soumis les estimateurs dans les Centres d'estimation et les établissements accrédités, de même que ceux qui travaillent directement pour des Assureurs ou des réparateurs, ne laissent aucune place à l'improvisation ou à la subjectivité.

Après avoir obtenu son attestation de compétence professionnelle en réussissant l'examen prévu, l'évaluateur doit observer le code de déontologie de la profession et se plier aux contrôles de qualité édictés par le GAA.

Avant de commencer l'étude de la CID, peut-être serait-il bon de savoir ce que signifie «*CONVENTION d'INDEMNISATION DIRECTE*».

Une Convention n'est, ni plus ni moins, qu'une entente – un contrat, entre les Assureurs privés et ceux qui ont signé cette entente. Elle vient définir la procédure de règlement lors d'un sinistre automobile ; elle n'est ni une assurance ni un Assureur. Imaginez que vous avez signé un contrat avec quelqu'un (un emprunt, par exemple), le contrat contient des clauses et les parties sont soumises à ces clauses. N'est-ce pas ? Bien, ici, le même principe s'applique.

Cette convention ne s'applique que lors d'une Collision telle que définie, survenant au Québec, lorsque les deux propriétaires sont identifiés, et pour les dommages matériels seulement.

L'objectif visé par cette Convention est d'accélérer le règlement d'un sinistre ayant atteint un véhicule assuré ; ce qui est bénéfique pour l'assuré. En effet, l'assuré n'a plus à poursuivre le tiers responsable pour être indemnisé, tant pour ses dommages que pour la franchise ; il le sera par son propre Assureur – Article 116 LAAQ / Article 4 de la CID, exclusion 3 du chapitre A de la FPQ.

La première CID est venue au monde le 01 mai 1978. Avant cette date, les victimes de dommages causés **à leur véhicule** poursuivaient le responsable de l'accident. Cependant, les résultats étaient plutôt médiocres car bon nombre de ces responsables n'avaient pas d'assurance de Responsabilité civile. Et, lorsque ces responsables avaient une assurance de Responsabilité civile, les Assureurs abusaient - très souvent - de l'interprétation de l'ancien article 1054 Code civil du Bas Canada (1457 CcQ) et les victimes se ramassaient avec une maigre pitance comme compensation.

De plus, les poursuites à la Cour sont très coûteuses et le processus de comparution interminable. Il était de facture courante de voir des causes, pour un dommage matériel aussi banal que 30 000 $ prendre 3 à 8 ans pour se régler, et encore, lorsqu'il y avait un Assureur dans le jeu, son «*fun*», aller en appel de décision.

Abusif ! Me direz-vous ? Autre temps, autres mœurs...

La CID est venue régler, en quelque sorte, ces problèmes. Inspirée des conventions de renonciation de poursuite de la Grande Bretagne et d'autres pays, la CID est venue **édicter** la procédure à suivre lors d'un accident occasionnant des dommages au véhicule d'une victime. En fait, elle est venue remplacer le «***CLOWN responsable***» en autorisant des poursuites qu'à l'encontre de son propre Assureur - pour des catégories d'accidents et de dommages spécifiques et définis dans la CID.



Nous devons garder à l'esprit que le règlement se fait de la même manière que s'il y avait des poursuites contre le tiers responsable avant d'en faire le règlement. Cependant, au lieu que ce soit le tiers responsable - ou l'Assureur de Responsabilité civile dudit tiers - comme *autrefois*, c'est l'Assureur de la victime qui remplace « *le clown responsable* » ou l'Assureur du « *clown responsable* ». Par la suite, si cela est autorisé par la procédure de règlement, l'Assureur de la victime verra s'il peut ou non exercer une subrogation pour recouvrer les sommes versées.

Quant à la procédure - on vérifie si la CID s'applique (article 3 CID et selon quel barème en annexe) ; la proportion de responsabilité du tiers ainsi établie par ce barème déterminera le % de paiement à faire en vertu de la CID par l'Assureur de la victime (art. 4 CID). Maintenant, l'Assureur doit toujours et avant tout procéder au règlement selon ses obligations contractuelles (chapitre B - Avenants, etc...). Quant au reste de la procédure, ou le reste, est relativement simple à suivre.

Avantages de la CID

Moins de coûts en Expertise ;

Moins de délais dans le règlement ;

Lorsque non responsable, règlement Assuré ;

Pas de poursuites inutiles ;

Pas trop d'abus dans l'interprétation des cas de responsabilité ;

Pas de frais de poursuite ;

Et, on en passe…

Structure de la Convention d'Indemnisation Directe (CID)

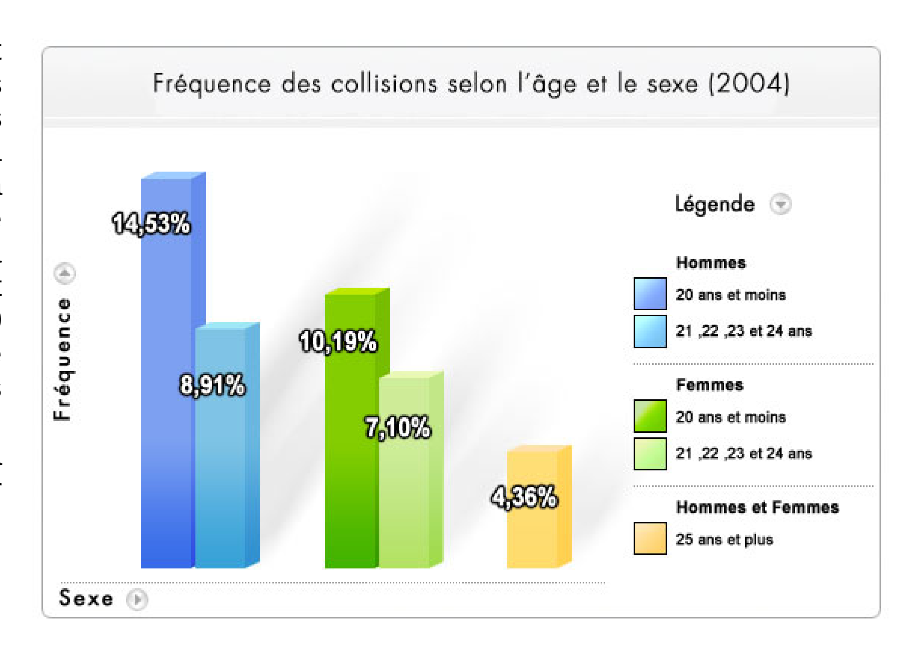
La CID comprend 6 chapitres et une annexe.

Chapitre I – Définitions (1 article) ;
Chapitre II – Champ d'application (2 articles) ;
Chapitre III – Principes d'indemnisation (7 articles) ;
Chapitre IV – Subrogation (1 article) ;
Chapitre V – Arbitrage (1 article) ;
Chapitre VI – Prise d'effet (1 article) ;
Annexe – Barème de responsabilité (22 barèmes).

Le règlement des sinistres automobiles au Québec.

Avant le 1[ier] mai 1978, le propriétaire d'un véhicule, victime de dommages matériels, suite à une Collision non-responsable avec un autre véhicule, rapportait sa réclamation à son Assureur lorsqu'il avait une couverture Collision (chapitre B1 – Tous risques FPQ No 1 ou le chapitre B2 – Collision ou versement). Il devait supporter la franchise. L'Assureur, par voie de subrogation, poursuivait le tiers responsable pour les indemnités qu'il a versées à son Assuré, et la victime poursuivait pour sa part de franchise.

Souvent, les délais étaient très longs, les frais judiciaires élevés, et lorsque le tiers n'avait pas d'assurance, la victime *perdait*, en plus de sa franchise, les frais de poursuites. Même si à l'époque un jugement était exécutoire dans les 30 années, il fallait beaucoup de temps avant de récupérer les sommes qui lui étaient dues, et la plupart du temps, la victime ne pouvait récupérer son argent.



Ou bien, la victime n'avait pas d'assurance collision, et le manège des poursuites commençait.

La Loi sur l'Assurance Automobile est venue enlever le droit de poursuite dans les cas où la CID s'applique. Le recours qu'a la victime est dirigé contre son propre Assureur. Si nous référons à l'article 116 LAAQ et l'exclusion No 3 – chapitre A – Responsabilité civile, nous remarquerons que, lorsque la CID s'applique, le seul droit de recours qu'a l'assuré, est contre son Assureur.

Précision

La Convention d'Indemnisation Directe n'est pas un Assureur. Donc, ce n'est pas la CID qui paiera les dommages, mais bien l'Assureur lui-même qui paiera selon les termes de la CID. La Convention d'Indemnisation Directe est une procédure à suivre en cas d'accident défini, elle n'est donc pas un Assureur. Les Assureurs liés ne peuvent déroger à cette procédure. Par conséquent, nous dirons que l'Assureur paie – en vertu de la CID, et non pas : la CID paie…

La CID n'est pas une assurance ni un Assureur. Elle n'est, simplement, que le mode d'emploi à suivre dans les cas où elle s'applique.

Il est à noter que ce ne sont pas toutes les collisions ni tous les dommages qui sont touchés par la CID. En lisant attentivement cette convention, vous constaterez qu'il n'y a que 3 sortes de collisions prévues :

Article 1 CID : Définitions

Collision

- *Collision avec un autre véhicule ;*
- *Collision avec le chargement d'un autre véhicule – que ce chargement soit encore à bord ou tombant ou étant tombé ;*
- *Le cisaillement (jack-knife ; mise en portefeuille).*

1. Dans cette définition de Collision, vous remarquerez, à la lecture de cet article contenu dans la CID, qu'elle implique, aussi, l'impact avec une partie de véhicule. Exemple, le pare-chocs du véhicule qui vous précède se défait du véhicule et vous entrez en Collision avec. Ce cas, en est un de CID pourvu que les véhicules soient impliqués dans le même événement.

2. En ce qui concerne le chargement du véhicule, cette clause fait référence à tout type de chargement, que ce soit une valise de voyage ou un réservoir d'huile, en passant par les skis, un matelas sur le toit de la voiture, etc… Mais, on ne fait pas référence à de la glace laissée sur la voiture et qui viendrait frapper un autre véhicule. Pour ce qui est des *igloo-mobiles*, il n'est nullement question de faire intervenir la CID.

3. Quant au cisaillement, si vous avez attelé une remorque (empruntée ou louée) derrière votre véhicule, et que la remorque entre en Collision avec votre auto par «*jack-knife*», nous serons en présence d'un autre cas de CID. Naturellement, si la remorque et le véhicule qui la tracte appartiennent à la même personne, selon l'article 3 de la CID, la CID ne pourra s'appliquer.

Ces définitions sont très importantes. Ce sont elles qui permettent de savoir si nous sommes ou pas en présence d'un cas de CID.

Si vous avez une Collision avec un arbre – la CID ne s'applique pas. Donc, cessez de lire la CID et appliquez la police comme nous l'avons vue précédemment. Ne cherchez pas autre chose…

Dommages

- *à un véhicule Assuré au chapitre A – Responsabilité civile ;*
- *les pertes résultant de l'immobilisation du véhicule ;*
- *aux biens transportés dans le véhicule lors de l'accident*

Le même principe s'applique pour les dommages. La CID n'impose pas à l'Assureur de payer pour n'importe quelles sortes de dommages. Seuls ceux énoncés à cet article font l'objet de la CID. Nous verrons un peu plus loin, de quelle manière seront payés ces dommages, et que des limitations peuvent s'appliquer.

Fait à remarquer, si le véhicule impliqué dans un accident tel que défini dans la CID n'est pas assuré au Chapitre A – Responsabilité civile, la CID ne s'applique pas pour ce véhicule, à moins que son propriétaire soit signataire de la CID.

Article 2 CID – Champ d'application

Parties liées

Lorsque le Gouvernement du Québec a adopté la Loi sur l'Assurance Automobile du Québec, il a «*invité*» les Assureur s, faisant affaires au Québec en assurance automobile, à s'entendre entre eux si un sinistre survenait et impliquait un de leurs assurés. C'est par le biais du GAA (Groupement des Assureurs Automobiles) que les Assureurs ont convenu de cette entente.

Dès que la Convention trouve son application, lors d'un règlement de sinistre automobile, les signataires n'ont d'autre choix que de suivre les directives contenues dans la CID, menant au règlement du sinistre. Aucune des personnes mentionnées à cet article ne peut y déroger – toutes sont soumises à l'application de la CID lors d'un accident survenu au Québec et impliquant des dommages matériels seulement.

Les signataires sont soumis à l'application de la Convention d'Indemnisation Directe :

a) *Tous les Assureurs agréés, toutes les personnes visées par l'article 175 ainsi que tous ceux y ayant volontairement adhéré, à l'exclusion des Assureurs des propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation de l'article 84 (réf. 196c) sauf si ces derniers sont Assurés en Responsabilité civile automobile.*

Certains organismes publics, parapublics et entreprises privées (Postes Canada), entreprises (Bell, Alcan), villes (ville de Montréal), pour ne nommer que ceux-là, sont exemptés de souscrire à une assurance de Responsabilité civile. Toutefois, ils sont tout de même signataires de la Convention. Étant donné qu'ils y ont adhérée, ils doivent suivre son application. Il y va de même pour les fermiers – selon l'article 84 LAAQ – un fermier n'a pas l'obligation de souscrire à une assurance automobile pour ses tracteurs de fermes ou remorques d'équipement. Toutefois, s'il le fait, il devient automatiquement lié par la CID.

Il n'y a pas que les Assureurs privés du Québec qui ont signé cette entente. D'autres Assureurs, de d'autres provinces ou États des États-Unis sont aussi signataires de cette entente au cas où l'un de leurs assurés serait impliqué dans un accident au Québec. Ainsi, en appliquant les principes de la CID, tous y trouvent leur compte.

b) *Les Assureurs des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., chap. C-24.2) relativement aux véhicules leur appartenant, que ceux-ci circulent ou non sur le chemin public.*

Article 3 CID – Accidents visés

Pour que la Convention d'Indemnisation Directe s'applique, 3 éléments ESSENTIELS doivent être réunis. S'il en manque un, la CID ne s'appliquera pas et l'Assureur ne sera tenu qu'à la police qu'il a émise, c'est à dire, les garanties souscrites par l'assuré.

«*La présente Convention s'applique aux Collisions survenant au Québec entre au moins deux véhicules ou un véhicule et le chargement d'un autre véhicule et dont les propriétaires sont identifiés.*

Sont cependant exclus les Collisions impliquant seulement des véhicules appartenant au même propriétaire ou impliquant un conducteur heurtant son propre véhicule.»

Les 3 éléments vous ont-ils été révélés à la lecture de ce texte.

Il faut que :

1- La Collision se produise au Québec ;
2- Que la Collision en soit une telle que définie ;
3- Que les propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident soient identifiés.

Si la Collision survient en Ontario, ou **ailleurs qu'au Québec**, la CID du Québec ne s'applique pas. Il faut toutefois noter qu'une Convention similaire existe en Ontario ; Si la collision est celle avec un arbre (n'implique aucun autre véhicule), la CID du Québec ne s'applique pas ; Si l'autre propriétaire n'est pas identifié (*Hit'n Run*), la CID du Québec ne s'applique pas.

De plus, si l'assuré, avec un de ses véhicules entre en Collision avec un véhicule lui appartenant (immatriculé à son nom), la CID du Québec ne s'applique pas ; les deux véhicules sont sa propriété et il devra assumer les franchises stipulées pour chaque véhicule, s'il est couvert pour la collision. Dans ce cas, la CID ne s'applique pas ; ce sera uniquement le chapitre B de sa FPQ. Il en serait de même si l'assuré conduit un véhicule ne lui appartenant pas mais qu'il entre en collision avec un véhicule lui appartenant. La CID ne s'appliquerait pas.

Article 4 CID – Principes d'indemnisation

Cet article s'harmonise avec l'article 116 de la LAAQ. En effet, l'assuré ne peut poursuivre personne d'autre que son ***PROPRE ASSUREUR,*** et ce dernier indemnisera son Assuré selon le % de faute de l'autre conducteur impliqué dans la collision. Les indemnités seront versées en vertu du Chapitre A – Responsabilité civile – suivant l'exclusion 3 du même Chapitre. Toutefois, il faut d'abord suivre l'article 5 de la CID, c'est-à-dire, que l'assureur applique son contrat avant la CID

dans le but d'accélérer le processus de la réclamation et offrir ainsi un meilleur service à son client.

«L'Assureur indemnise son propre Assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres véhicules aux lieux et place de ces derniers, sous réserve des dispositions suivantes :

a) La responsabilité des conducteurs est déterminée d'après le barème de responsabilité en annexe ;

b) Lorsque les personnes ci-dessous conduisent des véhicules confiés :

i- Les garagistes quels qu'ils soient et leurs préposés ;
ii- Les exploitants de parcs de stationnement et leurs préposés ;
iii- Les commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., chap. C-24.2) et leurs préposés ;
iv- Les préposés d'entreprises de remorquage.

L'Assureur de R.C. automobile indemnise son Assuré à 100 % lorsque celui-ci n'exerce aucun contrôle sur son véhicule et que l'accident résulte ni de l'État ni de l'arrimage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule de l'assuré est remorqué par un tiers.»

Lorsque le véhicule de l'assuré est confié à un garagiste, c'est l'Assureur de l'assuré qui couvre les dommages au véhicule lorsque la CID s'applique. L'Assureur paie les dommages au Chapitre « A » - Responsabilité civile. Par la suite, l'Assureur ayant indemnisé son assuré exercera son droit de subrogation si le garagiste est responsable des dommages ; suivant l'article 11 de la CID. Il en va de même pour les remorques confiées à une autre personne.

Article 5 CID – Paiements (assurance R.C. et assurance Collision)

Nous avons vu, à l'article 4 de la CID, que l'Assureur paie en vertu du chapitre A – R.C. lorsque la CID s'applique. C'est vrai ! Cependant, dans les explications, nous vous avons mentionnée que l'Assureur devait respecter l'application de l'article 5 – sauf lorsque le véhicule était confié à un garagiste. Nous appliquerons cet article uniquement si l'assuré a souscrit à une couverture aux chapitres de la Collision et de Responsabilité civile (Chapitre A et Chapitre B).

Comment lire et appliquer cet article ? Quoiqu'il puisse vous apparaître compliqué, cet article est relativement simple, du moins, l'article 5-a) de la CID.

a) Si les deux assurances ont été accordées par le même Assureur :

L'Assureur indemnise d'abord son Assuré conformément à ses obligations contractuelles et applique la Convention d'Indemnisation Directe pour toutes les sommes payables au titre de ladite Convention.

b) Lorsque les garanties ont été accordées par des Assureurs différents :

l'Assureur Collision couvre les dommages subis par le véhicule assuré par lui et recouvre ensuite de l'Assureur Responsabilité civile automobile les sommes payables par celui-ci en fonction de la responsabilité du tiers au titre du barème en annexe.»

Revoyons l'article 5-a en donnant un exemple de l'application de cette partie.

En supposant que vous détenez une assurance FPQ No 1 – Formule des propriétaires – avec le Chapitre A – Responsabilité civile – et le Chapitre B1 – Tous risques – Franchise 1 000 $.

Vous êtes impliqué dans un accident (considérant que les conditions de l'article 3 CID sont rencontrées) et que le tiers responsable a souscrit à une assurance automobile de responsabilité civile semblable à la vôtre.

Comment ce sinistre sera-t-il réglé pour votre véhicule qui a subi, lors de l'accident, 10 000 $ de dommages ?

Voyons les étapes à suivre ensemble :

1ière : La CID doit s'appliquer (article 3 CID) ;
2ième : C'est votre Assureur qui vous paie – selon le % de faute de l'autre –
3ième : Vous détenez une couverture en Collision (B1 – Tous risques). Or, ce chapitre couvre la Collision ; ce qui représente l'obligation contractuelle de l'Assureur.

Donc :

- Dommages à votre véhicule : 10 000$
- Obligation contractuelle : B1 – TR : 1 000 $ (Franchise à votre police)

- Payée par votre FPQ No 1 : 9 000 $ - en premier et provenant de votre chapitre B1.

Par la suite, l'Assureur applique la CID, c'est à dire, il indemnise selon le % de faute de l'autre – la partie qui ne vous a pas encore été versée. Dans notre exemple, la franchise.

- Applique la CID à 100 % : 1 000 $ (Franchise non encore payée)

L'indemnité nette totale : 10 000 $.

Lorsque la CID s'applique, les sommes payables au titre de la CID sont versées par le Chapitre A – R.C. de votre police – exclusion 3.

Compte tenu que vous n'êtes nullement responsable, la réclamation est entièrement transférée au Chapitre de la Responsabilité civile. Dans votre dossier au Fichier Central, il sera indiqué que vous avez été victime d'un accident et que votre responsabilité a été établie à 0 % pour les 10 000 $ de dommages payés par votre Assureur de Responsabilité civile.

Si la CID s'applique à 50 %, vous procédez de la même manière, cependant, l'application de la CID sera de 50 % et au Fichier Central, la même note apparaîtra dans votre dossier.

Responsabilité partagée à 50 % pour vos dommages de 10 000 $:

Chapitre A de votre FPQ	Obligations contractuelles de votre assureur	Reste à votre charge
5 000 $	5 000 $	
	50% de la franchise : 500 $	500 $
Indemnité **5 000 $**	**4 500 $**	**500 $**

Au Fichier Central des Sinistres Automobiles, c'est ainsi que nous devrions voir les informations en lien avec ce sinistre.

Ce n'est pas sorcier ! Non ? Nous vérifierons lors d'exercices…

Maintenant, voyons un exemple impliquant un garagiste, comment la procédure s'applique :

1) Vous confiez votre véhicule à un garagiste pour qu'il répare le moteur. Une fois le travail terminé, le mécanicien fait un essai routier avec votre véhicule. Lors de l'essai, il grille un feu rouge et entre en collision avec le véhicule qui venait de l'intersection ; le mécanicien est 100 % responsable.

   À la lecture de ce texte, la réclamation se règlera comme suit :

   a) Vous devrez rapporter le sinistre à votre Assureur de FPQ N° 1.
   b) Étant donné que votre véhicule était confié à un garagiste pour un usage en dehors d'un chemin public (pour réparation), votre Assureur paiera les dommages via votre chapitre A, Responsabilité civile. Vous n'exerciez aucun contrôle sur votre véhicule ; votre chapitre B ne sera nullement mis à contribution (article 4 CID).
   c) Une fois l'indemnité payée par votre Assureur, ce dernier exercera sa subrogation (article 11 CID) contre le garagiste puisque le mécanicien est responsable.
   d) Ce sera l'Assureur de la FPQ No 4, chapitre C, à la division 1 ou 2, selon le chapitre souscrit par le garagiste, qui paiera.
   e) Le garagiste devra assumer la franchise stipulée à son chapitre C-1 ou C-2, selon le cas.

2) Si nous reprenons notre exemple, mais cette fois-ci, le mécanicien est 0 % responsable – c'est l'autre conducteur qui l'est à 100 %.

   a) Vous devrez rapporter le sinistre à votre Assureur de FPQ No 1.
   b) Étant donné que votre véhicule était confié à un garagiste pour un usage en

dehors d'un chemin public (pour réparation), votre Assureur paiera les dommages via votre chapitre A, Responsabilité civile. Vous n'exerciez aucun contrôle sur votre véhicule ; votre chapitre B ne sera nullement mis à contribution.

c) Une fois l'indemnité payée par votre Assureur, ce dernier verra s'il peut exercer sa subrogation (article 11 CID) contre le garagiste. Compte tenu que le garagiste n'est nullement responsable, votre Assureur ne pourra exercer sa subrogation contre ce garagiste, pas plus que contre l'autre conducteur responsable – sauf si, bien sûr, ce conducteur responsable n'est pas assuré ou que son Assureur n'est pas signataire de la CID, ou qu'il est lui-même un garagiste.

Dans le cas d'un délit de fuite, nous pourrions mettre en cause une intervention du FIVAAQ d'une part, et faire appliquer la CID d'autre part si le tiers responsable devient identifié après que l'assuré, victime d'un « *hit'n run* » ait touché son indemnité. Le FIVAAQ paie en premier, si l'assuré n'a aucune garantie collision pour les dommages à son véhicule, suivant les conditions d'application du Fonds, et par la suite, si le fuyard est retrouvé et que la CID peut trouver son application, l'Assureur de responsabilité civile indemnise son assuré pour la partie non compensée (la franchise). Par la suite, l'Assureur remboursera le FIVAAQ des sommes que ce dernier a versées à l'assuré. L'Assureur exercera son recours contre ce fuyard. Dans ce cas, ce serait l'article 5-b) de la CID qui trouverait son application.

Tout comme un assuré pourrait avoir deux FPQ. Une auprès d'un assureur pour couvrir son chapitre de la Responsabilité civile (Chapitre A) et un autre assureur pour le chapitre de la collision (Chapitre B1 ou B2). Si c'est le cas, c'est l'assureur du Chapitre B qui intervient en premier lieu, par la suite, c'est l'assureur du Chapitre A. L'assureur du Chapitre A remboursera l'assureur du Chapitre B la portion des dommages qui lui revient.

Exemple

Un assuré a deux FPQ N° 1. Une auprès de ABC Assurance - Chapitre « A » : 1 000 000 $
L'autre, auprès de XYZ Assurance - Chapitre B1 - 500 $. Il a une collision pour laquelle il est 0% responsable pour des dommages subis de 10 000 $. Considérant que toutes les conditions d'application de la CID sont présentes, la réclamation devrait être traitée ainsi :

Première ligne :

XYZ paie selon le Chapitre B1, déduction faite de la franchise : 9 500 $.

Par la suite, on applique la CID à 100%, puisque c'est le pourcentage de faute du conducteur de l'autre véhicule :

ABC rembourse XYZ : 9 500 $
ABC fait un chèque de 500 $ à l'assuré.

En procédant ainsi, l'assuré touche 100% de ses dommages et c'est ABC qui assume l'entièreté de la perte sous le Chapitre « A » - responsabilité civile, étant donné que c'est cet assureur qui se substitut dans l'obligation de l'assureur du responsable ou du responsable lui-même lorsque la CID s'applique.

Article 6 CID – Limitations

La Convention prévoit que l'Assureur devra vous rembourser pour d'autres dommages que ceux subis par le véhicule. Ces dommages entrent dans la catégorie des dommages matériels et feraient, en l'absence de CID, l'objet de poursuites contre le tiers responsable. Selon les limites applicables énoncées dans l'article 6, l'Assureur vous indemnisera pour les biens transportés vous appartenant ou appartenant au conducteur – le propriétaire étant prioritaire – et pour les autres frais qui sont des conséquences directes de la Collision couverte par la CID.

«

a) *Biens transportés*

L'Assuré n'a droit de recours contre son Assureur qu'à concurrence de 3 000 $ par véhicule en ce qui concerne les biens transportés appartenant à l'assuré désigné ou au conducteur. Cette indemnité est due en priorité à l'assuré désigné.

b) *Perte résultant de l'immobilisation du véhicule*

La demande pour l'indemnisation de la perte résultant de l'immobilisation du véhicule doit être admissible en droit commun et se limiter aux frais obligatoirement engagés, pièces justificatives à l'appui.»

NOTE : La limitation de 3 000 $ contenue dans la nouvelle CID s'applique depuis le 01 juin 2007.

L'application de cet article est relativement simple. Si nous reprenons l'exposé de l'article 6-a), pour l'exemple donné lors de l'explication de l'article 5-a) ci-haut, et que vous aviez pour une valeur de 1 500 $ de biens (bagages) que vous transportiez dans votre véhicule lors de l'accident, et que c'était l'autre qui était 100 % responsable – étant donné que vous êtes l'assuré désigné, vous recevrez de votre Assureur 1 500 $ - de votre Chapitre A – Responsabilité civile. Si la responsabilité avait été établie à 50%, vous toucheriez 50% de votre perte, à concurrence de la limite de 3 000 $ imposée par la CID.

Si les dommages sont supérieurs à la limitation, exemple, 3 500 $, alors que vous êtes 0% responsable, vous toucheriez votre indemnité de 3 000 $, somme représentant la limite pour laquelle la CID s'applique, et en harmonie avec l'article 116 LAAQ, vous pourriez poursuivre le responsable des dommages pour les 500 $ manquants. L'autre, le responsable, étant assuré en responsabilité civile, son Assureur le couvrira à son Chapitre A, responsabilité civile, puisqu'il est 100% responsable de l'accident et que la CID ne s'applique pas, pour vous, pour ces 500 $.

Dans l'éventualité où vous êtes responsable à 50%, l'indemnité sera de 50% des dommages subis. Dans notre exemple, elle serait de 1 750 $.

Trois éléments importants sont à noter :

1- Une limite de 3 000 $ s'applique par véhicule ; ET,

2- C'est l'assuré désigné qui a priorité sur l'indemnité, par la suite, c'est le conducteur qui aura droit pour les biens qu'il perd, s'il reste des $$$ sur la limite des 3 000 $, naturellement !

3- Pour la partie des biens non couverte par la CID, le propriétaire des biens pourra poursuivre directement le responsable ou l'Assureur du responsable selon le pourcentage de faute de ce responsable. Toutefois, si l'assuré est responsable de l'accident, il ne peut poursuivre qui que ce soit. En pareil cas, il devra adresser sa réclamation à son assureur Habitation dans la mesure ou ce sinistre est couvert par sa police.

Si les biens que vous transportiez appartenaient à une autre personne que vous ou le conducteur, dans ce cas, la CID ne s'applique pas à ces biens et le propriétaire des biens devra demander une indemnité du tiers responsable – si le tiers responsable détient une assurance de Responsabilité civile – ce sera l'Assureur de ce Chapitre qui paiera pour les biens transportés, appartenant à la victime, selon le % de responsabilité du responsable.

Quant aux pertes résultant de l'immobilisation du véhicule, notons :

1- les FRAIS nécessairement engagés seront remboursés ;

2- Recevables en droit commun (vous auriez poursuivi le tiers responsable s'il n'y avait pas eu de CID – et si vous êtes propriétaire d'une Toyota Tercel, les frais de location du véhicule de remplacement devraient équivaloir à ceux d'un véhicule de même catégorie que celui dont vous êtes propriétaire. Une *Mercedez* = une *Mercedez* ; Une *Lada* = Une *Lada* ; Tout ça peut représenter, notamment, l'admissibilité en droit commun) ;

3- Des factures devront accompagnées votre demande de remboursement ;

4- la perte de revenu associée à une collision couverte.

Encore une fois, ce remboursement se fera par votre propre Assureur – Chapitre A – Responsabilité civile – exclusion 3 – dans la mesure de la faute de l'autre conducteur. S'il est 100 % responsable, vous toucherez 100 % en remboursement. S'il est 50 %, vous toucherez 50 % de votre réclamation pour ces frais et, s'il est 0 % responsable, vous ne pourrez rien réclamer en vertu de la CID… Désolé, c'était votre faute, alors, assumez vos responsabilités !

Les Assureurs indemnisent leur Assuré lorsqu'il perd du revenu. À la lecture de l'article 6b), nous lisons : Les frais, pertes et dépenses. Alors, le mot perte n'englobe-t-il pas la perte de revenu ? Un taxi, par exemple…

Article 7 CID – Franchise

> *«La franchise R.C. automobile ne saurait s'appliquer aux dommages couverts par la Convention.*
>
> *La franchise Collision payable par l'assuré est égale à la proportion des dommages subis par son véhicule et dont il est responsable par rapport au total des dommages subis par son véhicule multiplié par la franchise.»*

Simple à comprendre, non ? 

Relisez bien l'article avec cet exemple.

> Votre Assuré a souscrit à une assurance automobile – FPQ N° 1 – Formule des propriétaires. Au chapitre de la Responsabilité civile, vous remarquez qu'une franchise de 1 000 $ (FAQ N° 8) est indiquée, et qu'une franchise de 250 $ est inscrite au Chapitre de la Collision. Votre Assuré est impliqué dans un accident d'automobile, faisant intervenir l'application de la CID – et il est 50 % responsable des dommages de 10 000 $ subis par le véhicule lui appartenant.
>
> Puisque la CID s'applique, il ne faut surtout pas oublier que c'est l'Assureur au Chapitre A – Responsabilité civile – qui indemnisera (exclusion 3 – article 4 & 5 CID) en finalité.
>
> Si l'assuré a souscrit à une franchise en Responsabilité civile, l'Assureur serait tenté de lui imposer cette franchise en Responsabilité civile. IL NE PEUT PAS !!! La seule part de franchise demeurant à charge de l'assuré, c'est celle de son chapitre B – et uniquement selon son % de responsabilité, dans notre cas = 50 % du montant de la franchise, exemple : 250 $ = 125 $.
>
> Voilà la seule part de franchise qui demeure à charge de l'assuré.

En Responsabilité civile, même si une franchise est indiquée, elle n'est pas opposable au tiers lésé. *Ça va mieux ?*

Article 8 CID – Total des pourcentages

> *« L'assuré ne sera jamais tenu responsable pour plus de 100 % - ce qui correspond au maximum de Responsabilité qui lui sera attribué. »*

> Lorsque l'assuré est impliqué dans un carambolage, il peut arriver que l'arrière de son véhicule soit frappé plus d'une fois – par suite de la répétition des chocs. BOM, dans le L'C… et rebondit dans l'arrière de l'autre véhicule devant lui – et ainsi de suite… Même s'il est heurté plus d'une fois (5 fois), le maximum de faute lui étant attribuable est de 100 %.

Article 9 CID – Ensemble de véhicules

> *«Dans les cas d'accidents causés par des véhicules réunis en un seul ensemble, ces véhicules sont considérés séparément en ce qui concerne les obligations de leur Assureur automobile respectif au titre de la Convention.»*

Exemple 1

> Votre Assuré, garagiste, remorque le véhicule d'un client ; malheureusement, une collision fait en sorte que le véhicule remorqué subis des dommages de 5 000 $. Lorsque la CID s'applique, le propriétaire du véhicule remorqué doit présenter sa réclamation à son propre Assureur de Responsabilité civile (article 4 CID) – ainsi, ce sera son Assureur qui lui indemnisera les dommages de 5 000 $. Toutefois, en pareil cas, je vous propose de référer à l'article 11 de la CID – Subrogation…

La Convention d'Indemnisation Directe est valide tant pour une police (FPQ No 1 – formule des propriétaires) qu'une autre police (FPQ N° 4 – formule des garagistes). Son application ne change que très peu. Nous n'avons qu'à référer aux articles 4, 9 et 11 de la CID, dépendamment des circonstances, et vous n'avez qu'à suivre l'application imposée… Également, la CID s'applique à tous types de véhicules et qu'importe si l'accident se produit ou pas sur un chemin public. Un point, c'est tout ! 

Exemple 2

> Votre assuré a souscrit à une FPQ N° 1 avec les protections suivantes pour sa Toyota de l'année :
>
> - Chapitre A – Responsabilité civile : 1 000 000 $
> - Chapitre B1 – Tous risques : 500 $ franchise
> - FAQ 20 – Privation de jouissance : 50 $ par jour – 1 500 $ par sinistre
> - FAQ 27 – Responsabilité pour les dommages à des véhicules d'un tiers (véhicule tourisme, utilitaire, remorque).
> - FAQ 5a)
>
> S'il emprunte la remorque de son voisin pour transporter sa motoneige, et qu'il a un accident au Québec avec un autre véhicule dont l'autre propriétaire est identifié. Les dommages à la remorque devront d'abord être indemnisés par l'Assureur du propriétaire de la remorque selon les règles de la CID, soit l'Assureur du voisin.
>
> Quant aux dommages à la Toyota, ce sera l'Assureur de la Toyota qui couvrira les dommages selon les règles de la CID.

Cette notion de remorque est importante. Dans notre exemple, c'est l'Assureur du voisin qui indemnise pour les dommages à la remorque, même si cette dernière n'est pas mentionnée aux Conditions particulières de la FPQ N° 1 du voisin.

En effet, la Disposition Diverse 3, définitions de véhicule assuré – au Chapitre de la responsabilité civile – Chapitre A – f) – du voisin (propriétaire de la remorque, la remorque est un véhicule assuré. Par conséquent, les dommages sont payables selon les règles de la CID, c'est-à-dire, que c'est

l'Assureur du voisin propriétaire de la remorque qui l'indemnisera au Chapitre « A » - Responsabilité civile, compte tenu que ce voisin n'est nullement responsable des dommages à la remorque.

Une fois que l'Assureur du voisin l'ait indemnisé, l'assureur verra, selon l'article 11 de la CID, <u>si la subrogation peut être exercée ou pas</u>. Dans notre cas, si c'est l'assuré qui est responsable des dommages, la subrogation sera possible et l'Assureur de l'assuré remboursera les dommages à la remorque selon la Disposition diverse 4 d) de la FPQ N° 1 de l'assuré. Toutefois, si c'est l'autre conducteur qui est responsable, cette subrogation ne pourra être exercée étant donné que les Assureurs renoncent à l'exercice de ce droit entre-eux.

Fait à retenir pour les remorques. Pour que la personne ayant emprunté la remorque soit poursuivie, il faut :

1) qu'elle ait la responsabilité de la remorque, ET
2) qu'elle soit responsable de l'accident.

La subrogation s'exercera dans la mesure de la responsabilité de l'emprunteur et elle s'exercera uniquement contre cette personne.

Article 10 CID – Expertise

> «*L'Expertise des dommages est à la charge de l'Assureur Collision, ou, en l'absence d'assurance Collision, de l'Assureur R.C. automobile.*»

Nous croyons que cet article est relativement simple à comprendre. Lorsque l'assuré a à faire évaluer les dommages, les honoraires chargés par les garagistes procédant à l'Expertise, sont à la charge de l'Assureur collision. Naturellement, quelqu'un doit payer ces frais, et si l'assuré ne détient aucune assurance collision, ce sera son Assureur de Responsabilité civile qui assumera ces frais dans la mesure de sa non responsabilité.

Article 11 CID – Subrogation

«*Jusqu'à concurrence des règlements effectués par eux suivant la convention, les Assureurs R.C. automobile sont subrogés dans les droits de leurs Assurés contre les tiers responsables, que le tiers soit assuré ou non.*

Les Assureurs renoncent cependant à l'exercice de cette subrogation les uns contre les autres, sauf dans les cas :

a) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules confiés :

i- à des garagistes quels qu'ils soient ou à leurs préposés ;

ii- à des exploitants de parcs de stationnement ou à leurs préposés ;

iii- à ces commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2) ou à leurs préposés ;

iv- à des entreprises de remorquage ;

b) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules tractés ;

c) de règlement effectué avec les propriétaires de véhicules exemptés autres que ceux visés par l'article 11.2), sauf si lesdits véhicules sont assurés en Responsabilité civile automobile.

Dans les cas a) et b), le droit de subrogation s'exerce contre l'Assureur de celui qui conduit ou tracte le véhicule confié.

Tous, connaissons le sens du mot : « ***Subrogation*** ». Les Assureurs, à la signature de la Convention, ont convenu de renoncer à leur droit d'exercer leur subrogation entre eux. Cependant, il y a des exceptions à cette renonciation. Si le responsable est un garagiste ayant un véhicule qui lui est confié, la subrogation s'exercera, même si l'Assureur du garagiste est signataire.

Il y aura, aussi, exercice de la subrogation contre la personne tractant un autre véhicule. Une dépanneuse, par exemple ou toute autre personne n'ayant pas souscrit à une assurance de la Responsabilité civile – Chapitre « A ».

Naturellement, non seulement faut-il que le véhicule lui ait été confié (par exemple le garagiste), mais il doit aussi être responsable de l'accident. La subrogation s'exercera selon le pourcentage de faute du garagiste ou de la personne qui tracte le véhicule de l'assuré.

Article 12 CID – Arbitrage

«Tout différent surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au Conseil d'arbitrage du Groupement des Assureurs automobiles.

Le Conseil d'arbitrage est formé de sept (7) membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des Assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le conseil doit se réunir dans les trente (30) jours de la réception d'une demande écrite d'arbitrage.

Le quorum[1] *du Conseil d'arbitrage est fixé à trois (3) membres, dont le président ou l'un des vice-présidents qui, en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant.*

La décision du Conseil d'arbitrage est sans appel.»

[1] Nombre minimum de membres présents, exigé pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision » (Capitant). [ROBERT P., Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1969]. Dans les sociétés commerciales le quorum est aussi la fraction minimum du capital dont les propriétaires doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Partie du capital social présent ou représenté, nécessaire pour qu'une délibération puisse être valablement prise par une assemblée générale d'associés.

Article 13 CID – Prise d'effet

> *«La présente Convention entre en vigueur le (date) – 25 juin 1994 et s'applique aux accidents à partir de cette date.»*

Cet article est simple à comprendre. De temps à autres, des modifications sont apportées à la CID mais elles sont généralement légères. La prise d'effet de la Convention sera au jour de la date acceptée pour la modification en cause ou de sa date d'entrée en vigueur.

Nous ne voyons pas ensemble les barèmes de Responsabilité civile. Cependant, vous êtes invités à consulter chacune des figures présentées. Ces barèmes sont vus dans le cours : Règlement de sinistre.

gl